

DECISION DCC 13-170

DU 30 DECEMBRE 2013

Date : 22 octobre 2013

Requérant : Président de la République

Contrôle de conformité

Loi N° 2009-22 (portant institution du médiateur de la République)

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 décembre 2013 enregistrée à son Secrétariat le 17 décembre 2013 sous le numéro 025-C/186/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la Cour Constitutionnelle pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi n° 2009-22 portant institution du Médiateur de la République votée par l'Assemblée Nationale le 14 juillet 2009 puis mise en conformité avec la Constitution le 05 décembre 2013 par l'Assemblée Nationale, suite à la Décision DCC 09-084 du 06 août 2009 de la Cour Constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la Loi n° 2009-22 portant institution du Médiateur de la République votée par l'Assemblée Nationale le 14 juillet 2009, puis mise en conformité avec la Constitution le 05 décembre 2013 par l'Assemblée Nationale, suite à la Décision DCC 09-084 du 06 août 2009 de la Cour Constitutionnelle.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille treize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO

Professeur Théodore HOLO